

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

Boulevard Vauban - B.P.1040 - 26030 VALENCE CEDEX
Téléphone : 75-79-26-00 - Télex 345.395

Direction
des Relations avec les Collectivités Locales
et de l'Aménagement du Territoire

POSTE : 2336
MFP/CC

ARRÊTÉ n° 4008

Le Préfet
du département de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement et notamment l'article 3 et le décret d'application n° 77.1133 du 21 septembre 1977 ;

VU la loi n° 83630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et son décret d'application n° 85.453 du 23 avril 1985 ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 53.577 du 6 juin 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets ;

VU les instructions ministérielles ;

VU les rubriques n° 288-1, 289-1, 253-C ;

VU en date du 17 janvier 1989, la demande présentée par M. le Directeur la S.A. GAL Valence dont le siège social est sis quartier "Fontaine" route de Valence à Chabeuil (Drôme) à l'effet d'être autorisée à mettre en service et à exploiter sur le territoire de la même commune une unité de galvanisation à chaud dans son établissement de Chabeuil soit traitement chimique des métaux = 883 m3, galvanisation des métaux = 400T et dépôt aérien de liquide inflammable de 2ème catégorie = 60 m3 ;

VU en date du 30 août 1989, l'avis préliminaire de la Direction de la direction régionale de l'Industrie et de la Recherche, Valence, Inspecteur des installations classées ;

VU en date du 12 septembre 1989, la décision de M. le Président du Tribunal Administratif de Grenoble désignant M. André CHANAL demeurant 5 rue du Polygone à Valence (Drôme) en qualité de commissaire-Enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10.603 du 21 septembre 1989 prescrivant une enquête publique du 30 novembre 1989 au 29 décembre 1989 inclus pour la demande susvisée ;

VU le registre d'enquête publique, reçu en Préfecture le 29 janvier 1990 à laquelle cette demande a été soumise, ainsi que le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;

VU les avis des services concernés ;

VU en date du 10 avril 1990, le rapport et les propositions de M. l'Inspecteur des installations classées ;

VU l'avis favorable à l'unanimité émis par le conseil département d'hygiène lors de sa réunion du 23 mai 1990 ;

VU le projet d'arrêté transmis le à la Société GAL Valence ;

8 JUIN 1990

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ,

ARRETE

Article 1 : la S.A. GAL'Valence est autorisé à installer et à exploiter à CHABEUIL en zone industrielle, route de Valence, les installations classées suivantes :

NATURE DES ACTIVITES	N° de la nomenclature	classement
Traitements chimiques des métaux - dégraissage : 2 bains de 53 m3 soit = 106 m3 - décapage : 10 bains de 78 m3 soit 780 m3	288-1	A
Galvanisation des métaux par immersion dans un bain de métal fondu Un bain de zinc de 400T	289-1	A

Article 2 : l'Arrêté préfectoral n° 519 du 1 février 1982 au nom des établissements COULET ainsi que le récépissé n° 110/87 du 9 novembre 1987 concernant la succession de la société GAL'VALENCE aux établissements COULET sont abrogés.

Article 3 : Cette autorisation est accordée sous réserve que le bénéficiaire se conforme pour l'aménagement et le fonctionnement de cette installation aux prescriptions jointes en annexe.

PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

1 - GENERALITES

1.1. - Implantation et exploitation

L'établissement sera situé, installé et exploité conformément aux documents annexés à la demande d'autorisation sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.2. - Circulation

Les voies de circulation à l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées et maintenues en constant état de propreté.

1.3. - Clôtures

L'établissement sera totalement entouré d'une clôture résistante.

1.4. - Aires de stockage

Les aires de stockage extérieures seront bétonnées sur le tracé du pipeline S.P.M.R., la dalle sera découpée et des crochets de levage seront disposés pour lever les tronçons de dalles. Aucun stockage ne sera réalisé sur ce tracé matérialisé par la découpe de la dalle.

1.5. - Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des installations classées.

L'exploitant devra fournir à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prévues pour le prévenir et pour éviter qu'il ne se reproduise.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des installations classées n'en a pas donné l'autorisation et, s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

1.6. - Contrôle et analyse

L'Inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

Il pourra également demander la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

1.7. - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.8. - Hygiène et sécurité des travailleurs

Les prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs seront strictement respectées ; en particulier :

- le personnel appelé à manipuler des produits chimiques (acide chlorhydrique - soude) devra disposer de vêtements de protection, lunettes, écrans faciaux, gants résistants aux produits, bottes en caoutchouc.

- des visites périodiques destinées à s'assurer de l'état des cuves devront avoir lieu à intervalles n'excédant pas un an, ainsi qu'avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines. La date et le résultat des vérifications seront portés sur un registre.

2 - BRUITS ET VIBRATIONS

2.1. - L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

2.2. - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 lui sont applicables. En particulier le niveau d'évaluation ne devra pas excéder du fait de l'établissement les seuils suivants en dB (A) en limite de propriété :

JOUR..... : 7H - 20H - 65

Période intermédiaire : 6H - 7H et 20H - 22H - 60

NUIT : 20H - 7H = 55

2.3. - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.4 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratiles efficaces.

3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la sécurité publique.

3.2 - Il est interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

4 - POLLUTION DES EAUX

4.1. - Principes généraux

Tout rejet en puits perdu est interdit.

- Dès que l'usine pourra être raccordée au réseau d'égout, les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) sous réserve des précisions suivantes du § 4 :

- . le pH sera compris entre 6,5 et 9 ;
- . la température de l'effluent rejeté sera inférieure à 30°C ;

- . l'effluent ne contiendra aucun produit susceptible de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- . l'effluent sera débarrassé de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrage ou d'entraver leur bon fonctionnement.

4.2. - Dans l'attente du raccordement les eaux résiduaires seront évacuées par l'intermédiaire d'un dispositif conforme à la législation et en accord avec la D.D.A.S.S. service du Génie Sanitaire.

4.3. - Pollutions accidentelles

4.3.1. - Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient, renversement d'engins de transports) déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts extérieurs à l'usine ou le milieu naturel.

4.3.2. - Les eaux susceptibles d'être polluées accidentellement doivent pouvoir être isolées de leur déversement normal et être envoyées soit vers une station de traitement soit vers un bassin de rétention.

4.4. - Eaux pluviales

Par exception au point 4.1, elles seront résorbées à l'intérieur du site de l'établissement par l'intermédiaire de puits perdus dont le fond devra être situé à plus de 4 mètres de la nappe phréatique.

4.5. - Réseau d'eau industrielle

Le réseau d'eau propre de l'usine ne doit pas être susceptible du fait de sa conception ou de sa réalisation, de permettre, à l'occasion de phénomène de retour d'eau la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable. Si la solution envisagée est un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable, une déclaration préalable à la pose sera faite par le propriétaire de l'installaiton à l'autorité sanitaire au moins 2 mois avant la date prévue pour la mise en place. En cas de mise en place d'un réseau d'eau industrielle non potable, celles-ci ne devront servir en aucun cas à l'alimentation et aux usages sanitaires. Le réseau sera distinct et tout point de puisage sera clairement informé : **EAUX NON POTABLE.**

5 - DECHETS

5.1 - L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par l'établissement dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

5.2 - Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

5.3 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelques natures qu'ils soient est interdite.

5.4 - L'élimination fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets appartenant aux catégories visées par le décret n° 77-974 du 19 août 1977 et notamment les produits issus du traitement des métaux.

- origine, composition, quantité
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets et notamment les bordereaux de suivi prévus par l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.5 - Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols, seront prises.

5.6 - Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

6 - SECURITE

6.1 - Dispositions générales

6.1.1 - Conception

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

6.1.2 - Accés

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

6.1.3 - Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

6.1.4 - Moyens de secours

6.1.4.1. - L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A à raison d'un appareil pour 250 m² pour les ateliers, magasins, entrepôts, etc...
- extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables.
- extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques.

Un minimum de deux extincteurs devront être installés par étage et/ou par atelier, magasin ou entrepôt.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles, et de préférence, à proximité des issues et des postes de travail.

6.1.4.2. - La défense incendie extérieure de l'établissement sera assurée par poteau d'incendie conforme à la norme française NFS 61-213.

6.2 - Exploitation

6.2.1 - Vérifications périodiques : le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous les organes nécessaires à la mise en oeuvre des dispositifs de sécurité.

6.2.2 - Consignes : des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné et affichées.

6.2.3 - Equipe de sécurité : le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution d'équipes d'intervention entraînées.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

7 - Traitements chimiques des métaux

Il s'agit du dégraissage, du décapage, du fluxage et du rinçage qui suivent ces opérations. L'arrêté du 28 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitements de surface et en particulier les prescriptions ci-dessous seront strictement respectées.

7.1 - Prévention de la pollution de l'air

Les vapeurs seront évacuées par des ouvertures placées à la partie supérieure des ateliers.

Les émissions de gaz, vapeurs, vésicules ne devront pas entraîner dans les zones accessibles à la population des teneurs de substances polluantes supérieures aux valeurs limites admissibles pour la protection de la santé publique. S'il s'avère utile le traitement de ces vapeurs pourra être demandé.

7.2 - Prévention de la pollution de l'eau

7.2.1. - Les installations de traitement de surface ne seront ni reliées à l'égout, ni au milieu naturel.

7.2.2. - Les bains concentrés, usés, les bains de rinçage mort saturés non réutilisés sont destinés à être dirigés vers un centre spécialisé agréé par le Ministre chargé de l'environnement. Pour permettre le contrôle de cette prescription, l'exploitant tiendra scrupuleusement le registre prévu au paragraphe 5.4 ci-dessus. Un relevé trimestriel des expéditions sera adressé à l'Inspection des installations classées.

7.2.3. - Les cuves contenant des bases, des acides, des sels solubles seront construits conformément aux règles de l'art. Ces matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

7.2.4. - Le sol des ateliers où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases ou des sels à une concentration supérieure à 1 g/litre sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à former une cuvette de rétention ou à diriger tout écoulement accidentel vers une cuve de rétention étanche. Le volume du dispositif de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve de solution concentrée située dans l'emplacement à protéger.

7.2.5. - Le cas échéant les circuits de régulation thermique des bains seront construits conformément aux règles de l'art ; les échangeurs de chaleur seront en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

7.2.6. - L'alimentation en eau de l'atelier sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation ; il sera proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

7.2.7. - L'exploitant devra veiller en permanence à ce que le dispositif de rétention reste vide.

7.2.8. - Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité seront établies, elles préciseront :

- . la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité.

- . les conditions dans lesquelles seront délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre pour leur transport.

- . les conditions dans lesquelles seront faites les livraisons de produits chimiques concentrés en citerne pour la reconstitution des bains.

7.2.9. - Les eaux de lavage des sols seront traitées comme les bains usés (voir point 7.2.2.).

7.2.10. - Si un traitement des vapeurs captées au-dessus des bacs est imposé, la solution d'absorption sera alors traitée comme un bain concentré lorsqu'elle devra être remplacée.

7.2.11. - Les écoulements accidentels recueillis dans les cuvettes de rétention seront traités comme des bains usés (point 7.2.2.).

8 - Galvanisation

8.1. - La cuve de zinc fondu devra être telle que si une fissure s'y produisait, le métal en fusion ne pourrait s'écouler que dans des lingotières prévues à cet effet.

8.2. - Le bain de zinc sera muni d'un système de régulation évitant toute surchauffe de celui-ci.

8.3. - Les fumées de chlorure de zinc et de chlorure d'ammonium seront captées sur le bain de zinc puis épurées avant rejet.

Le système de filtration par filtres secs devra faire l'objet d'un entretien régulier.

Si malgré tout il s'avère que ce système n'est pas assez efficace, un système de filtration par lavage des fumées pourra être imposé, dans ce cas la solution concentrée de lavage sera réintroduite dans le bain de fluxage.

Les émissions ne devront pas entraîner dans les zones accessibles à la population des teneurs de substances polluantes supérieures aux valeurs limites admissibles pour la protection de la santé publique. Des contrôles effectués par un organisme indépendant pourront être demandés par l'inspection des installations classées.

9 - Dépôts de produits chimiques concentrés

Les produits chimiques concentrés destinés à la composition des différents bains seront stockés dans un local séparé dont le sol inattaquable formera cuvette de rétention, le volume de cette rétention devra au moins être égal à la moitié du volume de produits stockés en bidons.

Ce local sera maintenu fermé et ne sera accessible qu'aux personnes responsables désignées à cet effet.

10 - Stockage de fuel et de gas-oil

10.1. - La cuve enterrée devra répondre aux conditions fixées par la circulaire du 17 juillet 1973, la circulaire et l'instruction du 17 avril 1975 relatives aux réservoirs dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

10.2. - L'alimentation en gas-oil des chariots élévateurs de la société devra se faire à un emplacement distant d'au moins 5 mètres de toute bouche d'évacuation des eaux pluviales. On devra disposer à proximité de cet emplacement pour limiter tout écoulement accidentel, d'un bac à sable avec une pelle de projection.

11 - Installation de compression d'air

Il est rappelé que les appareils et réservoirs susceptibles de contenir de l'air comprimé sous une pression supérieure à 4 bars doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

ARTICLE 3 - La présente autorisation est délivrée à titre personnel, tout changement d'exploitant donne lieu à déclaration dans le mois qui suit cette cession, il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Le déplacement de l'installation par l'exploitant donne lieu à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 4 - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 - L'exploitant est tenu de permettre l'accès de son établissement aux Inspecteurs des installations classées pour toute visite qu'ils solliciteront.

ARTICLE 6 - Code du travail

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au Titre III, Livre II du Code du travail, et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'Inspection du travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 7 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 8 - Délai et voies par recours

Les dispositions prises en application de la loi n° 76.663 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commencent à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 9 - Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Chabeuil et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

ARTICLE 10 - L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 11 - En cas de cessation définitive d'activité, l'exploitant doit en faire la déclaration au Préfet, dans le mois qui suit cette cessation.

Il est tenu, en outre, de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou des troubles mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

ARTICLE 12 - Exécution et ampliation

M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Drôme, M. le Maire de Chabeuil et M. le Directeur régional de l'industrie et de la recherche à Valence, Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de Chabeuil (3 exemplaires),
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Valence,
- M. le Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales, Valence,
- M. le Directeur départemental de l'Équipement, Valence,
- M. le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours, Valence,
- M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi, Valence,
- M. le Directeur régional de l'Industrie et de la Recherche, Valence,
- M. le Chef du Service interministériel des Affaires civiles et économique de Défense et de la Protection civile, Valence,
- M. le Directeur de la Société GAL'VALENCE, Route de Valence, Chabeuil, "Quartier Fontaine".

Fait à Valence, le 3 JUIL. 1990

le Préfet,

François LEPINE

P/ Pour ampliation
L'Attaché, Chef de Bureau



- 14 -

Françoise ROUX